RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE
BESANÇON

Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 23/10/2026

VOI.26.00.A03062

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DENIS PAPIN, RUE AUGUSTE JOUCHOUX, RUE DES SAULNIERS, BOULEVARD JOHN F. KENNEDY et ROUTE DE GRAY RD 70

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot
Vu la demande de l'entreprise SOBECA
Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DENIS PAPIN, RUE AUGUSTE JOUCHOUX et RUE DES SAULNIERS

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, la circulation des véhicules est interdite RUE DENIS PAPIN dans sa partie comprise entre la RUE AUGUSTE JOUCHOUX et la RUE DES SAULNIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Article 2 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, les véhicules circulant, RUE AUGUSTE JOUCHOUX ont l'interdiction de se diriger en direction de la RUE DENIS PAPIN.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains.

Article 3 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, les véhicules circulant, RUE DENIS PAPIN depuis le BOULEVARD JOHN F. KENNEDY ont l'obligation de se diriger RUE DES SAULNIERS.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains.

Article 4 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, les véhicules circulant, RUE DES SAULNIERS depuis la ROUTE DE GRAY ont l'interdiction de se diriger RUE DENIS PAPIN en direction de LA RUE AUGUSTE JOUCHOUX.

Cette mesure ne s'applique pas aux riverains.

Article 5 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE AUGUSTE JOUCHOUX depuis le carrefour à sens giratoire ROUTE DE GRAY / RUE AUGUSTE JOUCHOUX. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE AUGUSTE JOUCHOUX en direction du BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY en direction de la RUE DENIS PAPIN
- RUE DENIS PAPIN

Article 6 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE AUGUSTE JOUCHOUX depuis le BOULEVARD JOHN FITZGERALD KENNEDY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE AUGUSTE JOUCHOUX en direction du carrefour à sens giratoire ROUTE DE GRAY / RUE AUGUSTE JOUCHOUX
- ROUTE DE GRAY RD 70 en direction de la RUE DES SAULNIERS
- RUE DES SAULNIERS en direction de la RUE DENIS PAPIN

Cet itinéraire se prend à l'inverse pour les véhicules circulant RUE DENIS PAPIN depuis le BOULEVARD JOHN F. KENNEDY en direction de la RUE AUGUSTE JOUCHOUX.

Article 7 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant RUE DES SAULNIERS depuis la ROUTE DE GRAY. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DENIS PAPIN en direction du BOULEVARD JOHN F. KENNEDY
- BOULEVARD JOHN F. KENNEDY en direction de la RUE AUGUSTE JOUCHOUX
- RUE AUGUSTE JOUCHOUX en direction de la RUE DENIS PAPIN

Article 8 : À compter du 27/10/2026 et jusqu'au 06/11/2026, le stationnement des véhicules est interdit RUE DENIS PAPIN face au N°11 sur 3 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

Article 10 - Voies de recours :
Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 OCT. 2026

Pour le Maire,
Par délégation,

Hervé GIRARDOT
Le Directeur de la Direction Développement et Gestion des Infrastructures